

PERS. 297	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 103-242 Suite Pers. 317, 327, 357 Modifiée par Pers. 332	
16 janvier 1957	

Objet : Classification du personnel 1 à 10.

En vertu des accords de principe donnés en septembre 1955 aux Organisations Syndicales, et dont les termes sont rappelés ci-dessous :

Étude et mise au point à brefs délais de dispositions permettant :

- L'accession des spécialistes aux échelles 11-12 après essai de qualification contrôlée.
- La possibilité de réaliser annuellement des passages au choix de 7-8 en 9-10 d'un certain contingent d'agents.
- La possibilité de réaliser des passages de 5-6 en 7-8 après essai de qualification professionnelle.

Les dispositions suivantes ont été arrêtées après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel :

I. - ACCESSION DES SPÉCIALISTES AUX ÉCHELLES 11-12

D'après les dispositions des circulaires en vigueur, le classement dans le groupe d'échelles 11-12 ne peut, en principe, être attribué qu'aux agents exerçant un commandement (chefs d'équipe de 5 agents des échelles 7 à 10 ou de 15 agents des échelles 1 à 6) ou aux agents « Spécialistes rares », ceux-ci étant limités à des spécialités bien déterminées (téléphone Haute Fréquence, téléphone automatique, étalonnage Haute Tension). Désormais, le classement 11-12 pourra être également attribué à de très bons agents spécialistes, même si leur spécialité n'est pas rare, par analogie avec la qualification OP 3 de l'Industrie Privée.

A cet effet, il est décidé d'admettre l'accession dans le groupe d'échelles 11-12 pour les maîtres-ouvriers et employés principaux qui ont élevé le niveau de leur qualification professionnelle jusqu'à devenir des spécialistes hautement qualifiés, répondant, par analogie avec la qualification OP 3 de l'Industrie Privée, à la définition générale suivante :

Le spécialiste hautement qualifié doit être un ouvrier ou un employé qui, dans sa spécialité, et éventuellement dans plusieurs spécialités, a acquis des connaissances et un niveau de qualification qui lui permettent d'effectuer les travaux délicats qui lui sont couramment demandés compte tenu des moyens mis à sa disposition, et qui sont autres que ceux relevant normalement des emplois de maître-ouvrier ou d'employé principal.

Il s'agit en fait d'agents pouvant appartenir à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes :

a) les ouvriers hautement qualifiés qui, sans être des spécialistes rares tels qu'ils ont été définis jusqu'alors, remplissent de véritables fonctions de OP3, telles qu'elles existent à ce titre dans certaines branches de l'industrie privée pour le corps de métier auquel ils appartiennent respectivement (notamment dans les ateliers de construction, de réparation recueilleront d'entretien).

b) les ouvriers ou employés du groupe d'échelles 9-10 qui se voient confier les travaux les plus délicats et qui, ayant une pratique professionnelle affirmée dans ce groupe d'échelles, se distinguent des autres agents dudit groupe par une qualification nettement supérieure dont le niveau peut être considéré comme équivalent à celui de OP 3.

c) les ouvriers ou employés du groupe d'échelles 9-10 qui, ayant une culture générale et une formation professionnelle suffisante préjugant une possibilité d'accès dans les postes de maîtrise, peuvent, compte tenu des besoins à venir, se voir dès maintenant confier des travaux du niveau 11-12.

Les Exploitations recueilleront chaque année l'avis des Commissions Secondaires sur les contingents numériques qu'il leur paraîtrait souhaitable d'obtenir, compte tenu de leurs situations respectives dans le cadre de ce qui est dit ce-dessus. Les propositions des chefs d'Unités accompagnées des avis des Commissions Secondaires seront transmises aux Directions, puis aux Directions Générales.

Après examen les Directions Générales fixeront pour prendre effet au 1er juillet de chaque année les contingents globaux accordés à chaque Direction, à charge par celle-ci d'en assurer la répartition par Unité.

Les Chefs d'Unité établiront ensuite leurs propositions individuelles qui seront soumises pour avis aux Commissions Secondaires.

Afin de ne pas retarder la mise en application de la présente circulaire :

1) les agents répondant de façon indiscutable au § a) ci-dessus seront promus immédiatement au groupe d'échelles 11-12.

2) en outre, il est fixé pour les agents répondant aux catégories b) et c) ci-dessus un contingent provisoire de 900 promotions dont 550 pour la filière technique et 350 pour la filière administrative, se répartissant comme suit :

	Filière Technique	Filière Administrative
Distribution Mixte	350	270
Production & Transport E.D.F.,	115	25
Production & Transport G.D.F.,	65	20
Équipement	10	10
ServicesCentraux	10	25

Les mesures susvisées prendront effet effet au 1er janvier 1956 après avancements et le contingent définitif fixé après enquête sur le plan local s'appliquera au 1er juillet 1956.

II. - PASSAGE AU CHOIX DU GROUPE D'ÉCHELLES 7-8 AU GROUPE D'ÉCHELLES 9-10 :

Il est tout d'abord rappelé que l'Instruction Générale A. 541-B, 412 du 23 mars 1954 recommandant aux Chefs d'Exploitation de veiller à ce que tous les agents aient un classement correspondant à la fonction effectivement exercée et conforme aux dispositions des circulaires, est toujours valable.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux agents classés fonctionnellement 7-8/9-10.

Les passages au choix de 7-8 en 9-10 des agents de la catégorie fonctionnelle 7-8/9-10 interviendront jusqu'à concurrence d'un certain pourcentage de 9-10 par rapport à l'effectif de la catégorie classée fonctionnellement 7-8/9-10. Ce pourcentage, fixé pour chaque Unité suivant ses besoins et révisable chaque année au 1er juillet, sera pris à l'intérieur de limites fixées sur le plan National :

- 30 à 40 % pour la filière Technique, (1)
- 40 à 50 % pour la filière Administrative. (1)

Toutefois, le pourcentage fixé pour une Exploitation donnée pourrait être dépassé s'il ne permettait pas de promouvoir au cours d'une année allant du 1er juillet au 30 juin suivant, 5 % des agents qui, au 1er juillet, se trouvaient classés au groupe d'échelles 7-8 de la catégorie classée fonctionnellement 7-8/9-10.

Le choix des intéressés à promouvoir de 7-8 en 9-10 sera effectué en principe sans examen, et suivant les errements actuels, mais en attirant l'attention sur la connaissance des notions de sécurité, et en recommandant un juste équilibre entre le choix ancien et le choix jeune.

La première application des présentes dispositions interviendra avec effet du 1er janvier 1956 après avancements (Pers. 272), le pourcentage minimum de 5 % étant à considérer pour les promotions intervenues au cours de la période du 1er janvier 1955 au 31 décembre 1955.

Les applications ultérieures, établies conformément aux modalités exposées ci-dessus, interviendront ensuite au 1er juillet de chaque année et, pour celle du 1er juillet 1956, le pourcentage minimum de 5% sera considéré pour les promotions intervenues au cours de la période du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956.

III. - PASSAGE DU GROUPE D'ÉCHELLES 5-6 AU GROUPE D'ÉCHELLES 7-8 :

Pour le passage du groupe d'échelles 5-6 au groupe d'échelles 7-8, il y a changement de métier, et sous réserve que l'agent effectue les travaux correspondants, la promotion est subordonnée, comme cela a été rappelé dans l'Instruction Générale A. 541-B. 412 du 23 mars 1954, à la qualification professionnelle.

1 Les agents de la catégorie fonctionnelle 7-8/9-10 promus de 9-10 en 11-12 au titre du 1er chapitre de la présente circulaire ne sont pas à compter dans ce pourcentage.

En cas de refus de l'attribution du classement 7-8, l'agent intéressé aura la possibilité de demander à effectuer un essai professionnel dans le cadre du travail courant, la connaissance de consignes simples de sécurité étant notamment exigée.